DENCE DE L'A REPUBLIQUE

STERE DE L'ECONOMIE MATIONALB

réglementant la catégorio d'instrumente de mesure : Mesures de capacité pour les liquides.

STERR DES FINANCES

RECTION DES DOUMBS BTEDROITS INDIRECTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE CHEE DU COUVERNEMENT

DB MBSURB

BIXDROITS INDIRECTOR (Grand Croix de l'Ordre de 1ºBtoile CE) DBS POIDS ET INSTRUMENTS Bquatoriale.

Grand Croix de la Légion d'Honneur

13

O O I O 9/PR/MEN/MF/DDG/SIM

VU la loi constitutionnelle Nº 1/61 du 21 février 1961.

Bernell Street Control of the Contro

VU le Décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Gabonaise;

: VU le Décret Nº 112/PG du 15 juin 1960 portant création d'un service des Poids et Instruments de Mesure de la République Gabonaise.

VU le Décret N° 85/MBN/MF du 12 avril 1961 portant réglementation du contrôle des Instruments de Mesure dans la République Gabonaise et notamment son article 3.

SUR la proposition des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances;

## ARRETE

ARTICLE 1er. - Les mesures de capacité pour liquides sont des récipients spécialement établis pour permettre le mosurage du volu me des liquides et portant visiblement, en unités légales de volume, l'indication de leur capacité nominale.

ARTICLE 2.- Les mesures à usage commercial sont caractérisées par leur capacité utile.

La capacité utile d'une mesure est le volume d'eau qu'elle déver se à 20 degrés centésimaux. le remplissage et le vidage étant opérés dans des conditions définies. Ces conditions sont fixées par la décision d'approbation du modèle prise par le Service des Instruments de Mesure métropolitain et de manière à déterminer un volume aussi précie que possible.

ARTICLE 3.- Une mesure de capacité est dite :

- "à bord" lorsqu'elle définit une seule capacité que limitent les perois du récipient et la surface libre du liquide amenée à un nivoau déterminé par un repère fixe;

Ľ

2 3.

1

I

I

1

ARTICLE 4. - Les mesures de capacité pour liquides sont réparties en trois classes selon leur degré de précision à l'usage.

Précision courante.

Précision fine. Précision spéciale.

1º - Pour les mesures en service des deux premières classes, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après en plus ou en moins.

-				
	PRECISION	COURANTE	PRECISION	FINE
CAPACITES	en millie mee de la capacité	:Bn milli	En milliè : :mes de la : : capacité :	Bn milli:
: Au-dessus du décalitre : Décalitre : Demi-décalitre : Double-litre : Litre : Demi-Litre : Double-décilitre : Décilitre : Demi-décilitre : Double-centilitre : Centilitre : Demi-centilitre	7	100 : 60 : 30 : 20 : 15 : 8 : 6 : 4 : 3		20 12 6 4 3 1,6 1,2 0,8 0,6 0,4
:Double-millilitre ; :Millilitre ;		:		0,2:

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau. les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immé diatement supérieure.

2º - Pour les mesures de précision spéciale, les erreurs maxima tolérées doivent être inférieures au cinquième des erreurs maxima tolérées pour les mesures correspondantes de la classe de précision fine.

.../ ...

ARTICLE 5.- Les mesures de capacité pour liquides sont dispensées de la vérification périodique, mais restent soumises à la sur-

ARTICLE 6.- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects, Chef du Service des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, 10 16 JANVIER 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT

Léon MBA

LB MINISTRE DE L'ECONOMIE

NATIONALB

A.G. ANGUILB

LE MINISTRE DES FINANCES

7 317377

ınt

it <u>u</u>

e ux

u is:

at

14

1t

ur

le

nt

ગુણ